



HAL
open science

De la perruque au tailleur-jupe, quand le vêtement fait genre

Alexandrine Guyard-Nedelec

► **To cite this version:**

Alexandrine Guyard-Nedelec. De la perruque au tailleur-jupe, quand le vêtement fait genre. Femmes, sexe, genre dans l'aire Anglophone. Invisibilisation, stigmatisation et combats. Florence Binard, Marc Calvini-Lefebvre et Guyonne Leduc (dir.), L'Harmattan, pp. 47-60, 2017, Coll. Des idées et des femmes, 978-2-343-13295-2. hal-03791442

HAL Id: hal-03791442

<https://hal.science/hal-03791442v1>

Submitted on 13 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

**« DE LA PERRUQUE AU TAILLEUR-JUPE,
QUAND LE VÊTEMENT FAIT GENRE »**

Alexandrine GUYARD-NEDELEC

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La profession d’avocat, tout comme celle de magistrat, puisque l’on ne peut séparer les deux en Angleterre et au pays de Galles, est restée très longtemps le pré carré du patriarcat. S’il n’est pas aisé de définir précisément les professions libérales, un consensus existe, néanmoins, quant à leurs caractéristiques principales : elles reposent sur l’articulation de dimensions cognitives et normatives ayant pour effet de garantir leur capacité de contrôle du marché ainsi que l’accession à un statut social, et forment des communautés corporatistes dont la justification repose sur l’adhésion à des principes éthiques communs¹.

Dans ce contexte, loin d’être une simple question de mode vestimentaire, la tenue des avocats, et celle des avocates, surtout, constitue un véritable pan de leur identité professionnelle. La perruque des *Queen’s Counsel*, celle des juges ainsi que les robes associées à chaque rôle, au sein des professions juridiques, viennent compléter cet accoutrement qui permet de passer d’une identité personnelle à une identité professionnelle, métaphore vestimentaire d’une traversée entre la sphère privée et la sphère publique.

L’avocat, et le juge en particulier (le masculin n’est pas employé au hasard), possèdent leur panoplie, composée d’une robe et, souvent, d’une perruque. Cette panoplie, parfois décriée ou

¹ Hilary Sommerlad, « ‘What Are You Doing Here ? You Should Be Working in a Hair Salon or Something’ : Outsider Status and Professional Socialization in the Solicitors’ Profession », *Web JCLI* 2 (2008) : 2. https://medhealth.leeds.ac.uk/download/1426/hilary_sommerlad [28/04/16].

remise en question², loin d'être anodine, confère au juge une posture de super-héros. En effet, dans l'imaginaire collectif, le juge est perçu comme non-humain, ou plutôt comme supra-humain : il transcende son « moi » en se soumettant à une puissance supérieure, ce qui induit la vision herculéenne à laquelle nombre de chercheur.e.s ont recours³. C'est cette vision mythique du juge qui permet de ne pas se confronter à sa dimension *politique*, laquelle pourrait réveiller les saveurs désagréables de l'arbitraire et de la partialité. Pour Erika Rackley, le juge est un peu comme l'Empereur d'Andersen : ses habits, même si personne ne les voit, sont ceux de l'impartialité, de l'indépendance, etc. Quand bien même on reconnaîtrait un homme derrière l'idéologie du super-héros, on le nie et on continue de faire semblant⁴. Par ailleurs, le juge n'est pas seulement un super-héros, c'est, plus précisément, un Superman dont le costume ne va pas très bien aux femmes. Comme s'amuse à le rappeler Brenda Hale, seule femme membre de la Cour Suprême du Royaume-Uni depuis sa création en 2009, la perruque que l'on fait porter aux juges est, d'ailleurs, une perruque d'homme⁵. C'est ainsi que l'image du juge en super-héros limite la vision et l'imagination en bloquant l'émergence de contre-portraits : ce qui perpétue l'exclusion et la marginalisation de l'Autre.

Erika Rackley explicite sa position et souligne, en creux, l'importance de cette méthodologie de la recherche qui donne à voir les détails du quotidien plus que les rapports officiels et documents-cadres, afin de démasquer des formes de domination plus subtiles, plus surnoises. Ainsi, de même que les loups qui parlent et les maisons en pain d'épice ont amené les contes de

² Ce débat n'est pas seulement interne aux professions juridiques mais intéresse plus largement le grand public. Voir, par exemple, l'article d'Alex Aldridge dans le *Guardian* du 8 juillet 2011, « Do lawyers still need a suit and tie – or formal female dress ? ». Disponible en ligne sur : <http://www.theguardian.com/law/2011/jul/08/suit-ties-casual-wear-lawyers> [28/04/16].

³ Voir Erika Rackley, « Representations of the (Woman) Judge : Hercules, the Little Mermaid and the Vain and Naked Emperor », *Legal Studies* 22.4 (2002) : 613.

⁴ Rackley 616-18.

⁵ Brenda Hale, « Making a Difference ? Why We Need a More Diverse Judiciary », *Northern Ireland Legal Quarterly* 56.3 (2005) : 287.

fée à être considérés comme des histoires un peu idiotes, destinées aux enfants et sans rapport avec la réalité, de même les *scenari* auxquels font face les femmes juges – mais aussi les avocates – dans les histoires qui circulent, semblent souvent trop incroyables pour être vraies⁶. Aussi ces histoires sont-elles fréquemment minimisées, ou considérées comme des exagérations, ce qui a, pour effet pervers, de discréditer la question de la place des femmes et de la diversité, en général, dans les professions de la justice.

Le rapport Neuberger du *Bar Council*, publié en novembre 2007, allait dans le même sens et procédait à une remarque méthodologique corroborant l'intérêt scientifique de ces anecdotes⁷. En effet, le rapport précise que les données anecdotiques sont importantes et ne doivent pas être sous-évaluées, en particulier lorsqu'elles sont étayées, cohérentes et en lien avec l'expérience et le ressenti. Le *Bar Council* considère ces données comme des preuves sur lesquelles il faut s'appuyer, sans oublier d'adopter une distance critique. Le rapport accorde même, à cette forme de données, plus de crédit qu'aux statistiques, qui, pour les professions de la justice, sont, de l'avis des auteurs, « loin d'être complètes et souvent dépassées »⁸.

Pour explorer cette question du vêtement et de ses implications genrées au sein des professions juridiques, le présent article s'appuie dans un premier temps sur un fait divers ayant entraîné, en 2013, de nombreux remous sur les réseaux sociaux et la « blogosphère », notamment spécialisée. Il analyse ensuite les pratiques vestimentaires comme outils de dissociation sexuée, puis envisage celles qui mettent à mal ce modèle binaire et sont à l'origine de tensions plus ou moins visibles ou palpables.

⁶ Erika Rackley, « Judicial Diversity, the Woman Judge and Fairy Tale Endings », *Legal Studies* 27.1 (2006) : 76.

⁷ Bar Council, *Entry to the Bar Working Party – Final Report* (2007) 20. Disponible en ligne sur www.barcouncil.org.uk/media/164103/finalreportneuberger.pdf [28/04/16].

⁸ Bar Council, *Entry to the Bar Working Party*.

L'affaire du soutien-gorge rouge et autres faux-pas vestimentaires

Étant donné l'appartenance des avocats aux professions libérales « classiques », la profession de *solicitor* se conforme au paradigme évoqué en introduction : en dépit de l'idéologie de justice sociale qui la caractérise, la profession, traditionnellement, est celle d'une culture masculine blanche, des classes moyennes, qui pratique l'exclusion sociale et exerce de fortes pressions sur ses membres pour qu'ils se conforment à ses normes professionnelles, à ses valeurs et à ses rites ; et cela en dépit de l'augmentation exponentielle du nombre de femmes *solicitors* (augmentation globale de 850 % entre 1980 et 2005)⁹. Cette symbolique rattachée à la justice et au rôle des juges implique que les questions vestimentaires revêtent une importance particulière dans les professions juridiques. La tenue adéquate constituera, alors, l'un des rites de passage obligatoires pour s'introduire dans ce monde aux codes implicites mais très prégnants. Les vêtements souligneront aussi la visibilité et/ou l'invisibilité – des femmes notamment – en fonction des situations. En témoignait cette magistrate, lors de l'enquête de terrain menée en 2007-2008, d'où émanent les citations de la présente contribution¹⁰ :

when I joined the High Court, I think there were 6 women High Court judges, and about 100 men, just over 100 men. You'd go to meetings and the women were invisible, because there were all these men in suits, and very few women dotted about, also in suits; they were not obvious at all, as a presence – and they're still not. And that can radicalise you, in the

⁹ Sommerlad.

¹⁰ Cet article mobilise des sources secondaires ainsi qu'une série d'entretiens sociologiques réalisés en 2007-2008 pour le travail de thèse de l'auteure. La thèse s'intitule « Les Discriminations croisées à l'encontre des femmes juges et avocates en Angleterre et au pays de Galles (1970-2010) : Étude de l'intersectionnalité » (Paris Diderot - Paris 7, 2010, dir. Michel Prum), pour laquelle l'auteure a mené dix-neuf entretiens sociologiques semi-directifs avec des avocates (*solicitors* et *barristers*), juges et autres actrices du monde de la justice, dans le but d'obtenir des données qualitatives sur les questions d'ordre identitaire dans le contexte professionnel juridique.

sense that you want to fight against that situation and improve matters. But of course it also means that in order to fit into the group, you have to try not to frighten the whole system [15]¹¹.

Hommes et femmes sont donc soumis à des normes vestimentaires dont la présentation pourrait évoquer un mauvais gag, tant les clichés et les stéréotypes, de classe, en particulier, sont grossiers. Ainsi, le costume noir serait réservé au personnel des pompes funèbres et aux « videurs » ; les boutons de manchette seraient de rigueur, une chemise à boutons simples rappelant trop l'uniforme scolaire. Pour la chemise, des couleurs claires, unies, surtout pas de couleur avec un col blanc. Des tissus sergés ou à chevrons, mais pas de pied-de-poule ni de carreaux ; des rayures, à condition qu'elles soient fines¹². On arrêtera là cette énumération. Les blogs spécialisés, destinés aux professionnels de la justice, sont nombreux à consacrer un – ou plusieurs – billets à cette question ou l'étaient jusqu'à l'automne 2013.

Fin septembre 2013, une stagiaire postait, sur le blog du cabinet où elle travaillait – blog destiné justement aux futurs stagiaires –, ce style de conseils. Son message eut tôt fait d'attirer l'attention et la direction de BLP (Berwin Leighton Paisner), grand cabinet londonien, s'empressa de le retirer, indiquant que certains termes utilisés étaient « inappropriés ». L'affaire du soutien-gorge rouge était née¹³ ! Pour les femmes, les conseils

¹¹ Le numéro entre crochets, qui suit chaque citation, correspond au numéro attribué dans la thèse à l'entretien cité.

¹² Article d'Emma Thomas dans le *Daily Mail*, « No red bras, no VPL and only half an inch of cleavage : City lawyer publishes fashion blog for new female recruits (but her bosses removed it claiming it was too racy) », paru le 11 octobre 2013 avec reproduction d'un billet du blog de Berwin Leighton Paisner (BLP) trainees. Disponible en ligne sur : <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2452552/City-lawyers-fashion-blog-new-female-recruits-removed-bosses-racy.html#ixzz31iuG6geh> [28/04/2016].

¹³ Voir l'article du *Telegraph* « 'No red bra' lawyer dress code removed », paru le 10 octobre 2013. Disponible en ligne sur : <http://www.telegraph.co.uk/news/newstopics/howaboutthat/10368852/No-red-bra-lawyer-dress-code-removed.html> [28/04/16].

Malgré l'écho médiatique donné à cette affaire, d'autres articles parus à d'autres périodes témoignent de la récurrence du contrôle des tenues vestimentaires portées par les femmes avocates. Ainsi l'article de Urmee Khan, toujours

étaient, entre autres, de ne pas porter de soutien-gorge rouge, notamment au cours d'un entretien, ni de talons vulgaires (*trashy heels*), à réserver pour sortir en boîte de nuit. Étaient à proscrire également la lingerie en dentelle, qui pourrait se voir à travers les vêtements, un décolleté plongeant (*cleavage*) et toute culotte pouvant être à l'origine d'une « VPL », *visible panty-line*... Les cabinets britanniques n'étaient pas les seuls à prodiguer ce type de conseils condescendants et dominateurs : à la même époque, la branche américaine du cabinet Clifford Chance était montrée du doigt suite à la suite de la fuite d'une note interne destinée aux avocates, qui stipulait, par exemple « *Think Lauren Bacall, not Marilyn Monroe* » ou encore « *No one heard Hillary the day she showed cleavage* »¹⁴.

Ces quelques détails suffisent à souligner la différence notable entre les normes appliquées aux femmes et celles appliquées aux hommes : les premières sont toutes, ou presque, liées à la sexualité. Les enjeux sont, donc, fondamentalement différents. Bien que l'apparence de chacune et de chacun soit destinée à renforcer la crédibilité de l'avocat.e, chez les hommes, les vêtements permettront, par le biais de subtils détails, de souligner les compétences, alors que, chez les femmes, il s'agira davantage d'une conversion du statut d'objet sexuel à celui de sujet professionnel.

dans le *Telegraph*, paru le 23 décembre 2008, « Female lawyers advised to wear high heels and 'embrace their femininity' ». Disponible en ligne sur : <http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/3916286/Female-lawyers-advised-to-wear-high-heels-and-embrace-their-femininity.html> [28/04/16].

¹⁴ Marilyn Stowe, « Patronising, sexist and wrong. Law firm issues note on how to dress », *Guardian Professional* (11 novembre 2013). Disponible en ligne sur <http://www.theguardian.com/women-in-leadership/2013/nov/11/clifford-chance-memo-how-to-dress> [28/04/16]. L'auteure de l'article, elle-même avocate, utilise habilement une photo issue du film *Legally Blonde* pour illustrer ses propos, remarquant en légende que dans le film, les tenues vestimentaires de l'actrice Reese Witherspoon ne l'empêche pas de battre ses adversaires à plates coutures. L'analyse des films et séries télévisées à substrat juridique (*Silk*, *Ally McBeal*, etc.) se révèle intéressante sur ce point comme sur d'autres.

Pratiques vestimentaires et dissociation des sexes

La question des pratiques vestimentaires avait été abordée, à plusieurs reprises, pendant l'enquête de terrain. L'arrivée des femmes dans le bastion masculin qu'étaient les professions juridiques semble s'être effectuée sur le mode d'une dissociation assez nette des sexes : les femmes devaient se montrer très « féminines » pour forcer le respect ; en particulier au niveau du maquillage, des bijoux, des talons hauts et de la jupe. Plusieurs anecdotes le confirment, qui, malgré leur diversité, convergent vers les mêmes stéréotypes de genre. En premier lieu, ce témoignage d'une femme avocate dont la carrière commença dans les années 1970-1980 :

I've had a very senior practitioner saying to me when I was admiring her shoes 'you see I always wear high heels, because in my days, there were very few women at the bar, and one way of asserting your authority' – even though she's already 5 ft 11 tall – 'is to wear high heels. It made you feel just that little more confident, and a bit more like you had a presence. And that was something we needed. We needed to establish ourselves.' So that's one small example, and maybe a somewhat trivial one, but in other ways, some of them are quite eccentric I would say, and very firm, and quite – I would say in some way a bit more aggressive. Because they had to make a point, they had to show that they're as strong and assertive as men in what was very much a man's world [4].

L'emploi du vêtement et de l'accessoire dans la construction de l'identité professionnelle, modulée par le paradigme du genre, permet de constater que certains attributs de la féminité ne sont pas univoques ; ainsi, les talons hauts et les vêtements « excentriques », qui tranchent avec le costume sombre masculin de mise dans la profession, peuvent aider les femmes à asseoir leur autorité et à les prémunir de certaines formes de misogynie, de façon relativement paradoxale.

En effet, il s'agit, dans le même temps, d'une souscription aux stéréotypes de genre et d'un dépassement de ces stéréotypes, l'enjeu étant de s'affirmer au sein d'une profession majori-

tairement masculine¹⁵. Cette affirmation de leur compétence, qui passe par un affichage de confiance en soi et de la détermination (ces femmes s'affirment à travers cette visibilité qu'elles recherchent et qu'elles assument) est, d'ailleurs, susceptible d'entraîner des conséquences négatives (*backlash effect*) qui, d'une part, les enferment dans une situation inextricable : manque de reconnaissance, si elles se conforment aux stéréotypes de genre en termes d'attitude ; d'autre part, perception de ces femmes comme hautaines, manquant d'esprit de camaraderie et d'entraide (*communal traits*), si elles dérogent à ces stéréotypes, ce qui crée de la discrimination, à l'embauche, en particulier¹⁶.

Mise à mal du modèle : quand la traversée fait des vagues

Les talons hauts ne sont pas le seul accessoire presque incontournable chez les avocates, surtout lorsqu'elles plaident, et le tailleur-jupe est également largement préféré à sa version pantalon. Si elles ne respectent pas ces codes et refusent de se conformer aux stéréotypes de genre, les femmes avocates suscitent parfois beaucoup de perplexité, comme si elles mettaient en péril le modèle fragile, conscient ou inconscient, mis en place par un patriarcat contraint d'accepter les femmes. Une *barrister*

¹⁵ Voir, dans un autre domaine, l'étude de Catherine Louveau, *Talons aiguilles et crampons alu. Les Femmes dans les sports de tradition masculine* (Paris : INSEP-SFSS, 1986) 260 pp.

¹⁶ Laurie Rudman et Peter Glick, « Prescriptive Gender Stereotypes and Backlash Toward Agentive Women », *Journal of Social Issues* 57.4 (2001) : 744-47. Voir aussi le numéro spécial de *Sociologie du travail* 51.2 (2009) consacré à la féminisation des professions supérieures au XX^e siècle. L'introduction de Marie Buscatto et Catherine Marry ainsi que, en particulier, les articles de Joan Acker, Sylvie Schweitzer, Béatrice de Gasquet et Denise Bielby, analysent le recours aux stéréotypes pour limiter la féminisation des positions prestigieuses. Pour une mise en perspective historique et comparative (France), voir Juliette Rennes, « Le Prestige professionnel : Un Genre masculin ? 1880-1940 », *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours. Contributions à l'histoire du genre et de la sexualité en France*, éd. Régis Revenin (Paris : Autrement, 2007) 98-112.

ouvertement lesbienne¹⁷, qui ne porte jamais de talons ni de jupes, s’amuse ainsi du regard perplexe de ses confrères dans les vestiaires, en particulier lorsqu’elle est en déplacement¹⁸ :

I suppose at the same time people might think that I’m a bit of an odd creature. That is something I sometimes feel sort of out on circuit, because I work on the Western circuit, which is quite conservative [...] And I sometimes find myself in a robing room somewhere, and there are all these middle-aged men around, and they sort of always don’t know how to react to me, because I’m not quite like a lady barrister, or not the lady barrister they think should turn up in their robing room. They’re always terribly pleasant, but you just get that sort of sense that they’re a bit wary, just not quite sure which pigeon-hole to put you in. And that’s kind of cool by me [14].

La profession de *barrister*, milieu masculin, ne pourrait donc être embrassée qu’en tant que « femme » essentialisée : toute dérogation aux normes de genre, aux images traditionnelles de la féminité – que l’enquêtée résume par l’expression « *lady barrister* » – entraîne la surprise, voire le malaise. Ce renforcement de la binarité du genre, qui assure une continuité coercitive sur la construction identitaire¹⁹, n’est autre qu’une énième déclinaison

¹⁷ Cette enquêtée utilise le terme « gay », de manière générique, mais les clivages entre gays et lesbiennes, tant dans la sphère militante que dans la sphère universitaire, sont assez forts, et convergent vers l’importance de l’utilisation de l’adjectif « lesbienne ». Notons que l’emploi indifférencié du terme « gay » est également facilité par la neutralité grammaticale des adjectifs en anglais, alors que le passage vers le français rendrait idéologique le choix de conserver « gay » à propos d’une femme, ce qui n’est pas le propos de cet article.

¹⁸ Certain.e.s juges, et donc avocat.e.s également, effectuent régulièrement des « tournées » (*circuits*), pendant lesquelles ils/elles sont itinérant.e.s. Ainsi, la High Court, juridiction unique qui siège à Londres, se déplace au sein des 6 entités géographiques dans lesquelles l’Angleterre et le pays de Galles ont été découpés. Le *circuit* mentionné par l’avocate est celui qui regroupe le sud et le sud-ouest de l’Angleterre. Pour plus de détails, voir <http://westerncircuit.co.uk/> [28/04/16].

¹⁹ Sur cette analyse du genre comme norme productive de construction sociale, voir Judith Butler, *Défaire le genre* (Paris : Éditions Amsterdam, 2006) 311 pp., traduit de l’anglais (2004) par Maxime Cervulle, et *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion* (Paris : La Découverte, 2005)

son de la discrimination fondée sur le sexe. Ces anecdotes relatives aux stéréotypes de genre sont confirmées par cette avocate, spécialiste des questions de discrimination et d'égalité, qui se lamente de la prégnance toujours très forte de ces stéréotypes, tant en matière vestimentaire qu'en matière de comportement²⁰ :

there is still gender stereotyping, which has the effect that women are expected to behave in a particular way, and some men find that women who respond or behave in particular ways, particularly challenging. So if you're a forceful advocate, fearless, that's probably regarded as a male trait, rather than a female trait, and might be regarded as difficult in a woman. I don't think that's so of all men by any means, and I think things are changing, but there are still some, particularly some older school judges, that regard an assertive, confident, competent woman as a challenge! [...] Wearing trousers especially! [18]

Néanmoins, le choix de porter une jupe, s'il peut, à première vue, être interprété telle une soumission à la norme patriarcale, permet parfois de se soustraire soit à certaines remarques sexistes et dégradantes, comme en a rapportées cette enquêtée en *a parte*, soit simplement à un examen physique et vestimentaire de la part de certains juges et avocats, que l'enquêtée a, cette fois-ci, détaillés pendant l'entretien. Ce que la jupe met en jeu ne serait autre que « le caractère normatif et historiquement variable »²¹ des définitions et des attributs de la « féminité ». La jupe se situerait ainsi « entre obligation et libération », mais pourrait également « fai[re] de la résistance », pour reprendre les expressions de l'historienne des mœurs, Christine Bard²². En effet, le port du pantalon par les femmes a perdu de sa force

288 pp., traduit de l'anglais (1990) par Cynthia Kraus.

²⁰ Laurie Rudman et Peter Glick, *vide supra*.

²¹ Christine Bard, *Ce que Soulève la jupe. Identités, transgressions, résistances* (Paris : Autrement, 2010) 110.

²² Bard 110. Les expressions citées reprennent les titres des deux premières parties de l'ouvrage.

subversive, mais les vêtements demeurent le support d'une histoire politique et qu'ils peuvent être analysés en termes de pouvoir et de domination²³ :

inadvertently, some judges spoke about female members of the Bar, and they were described not by how good they were in their case, but they were described in the sense of what they were wearing, the jewellery, the make-up, and what could be seen underneath their robe. And I made a conscious decision that I'd never wanted a judge talking about me in that way, for a number of reasons. First, it's not fair to your client, and it's disrespectful to you obviously, but I wanted to talk about the work. So, although we've been allowed to wear trouser suits, I know that judges (not all judges, but a lot of the judges of a certain age) do not actually like women wearing trousers in court. So in court, I always wear skirt suits, and I wear long skirts, and I don't wear jewellery to court (you see I'm not wearing jewellery now so I carry on – I'm not in court today obviously); I don't wear really loud make-up, I don't wear red lipstick in court [...], so I have kind of conformed in that way, not because I think they're right, but because I don't want them speaking about, worrying about, concerning themselves with that when they should be focusing on the case, the facts of the case [17].

En plus des vêtements, le maquillage et les bijoux sont soumis à un contrôle très strict, selon cette avocate, dont les propos sont doublement intéressants : ils révèlent une pratique mise en place comme une stratégie de contournement après la prise de conscience du rôle néfaste des représentations de la « féminité », qui confèrent aux femmes une visibilité corporelle dont la saillance semble diminuer – ou tout du moins masquer – les compétences professionnelles. Ces propos semblent pointer, en

²³ Voir, par exemple, Duncan Kennedy, *Sexy Dressing. Violences sexuelles et érotisation de la domination*, 1993, trad. Mikhaïl Xifaras (Paris : Flammarion, 2008) 241 pp. Professeur de droit à Harvard, l'auteur assume, dans cet ouvrage, un point de vue masculin sur la question.

creux, l'idée que la visibilité des caractéristiques de la « féminité » seraient inversement proportionnelle au crédit professionnel des femmes²⁴.

Si ces exemples peuvent paraître anecdotiques ou exagérés, ils ne sont malheureusement ni des exceptions, ni des vues de l'esprit, et c'est là, justement, l'un des dangers à contourner, comme le rappellent le travail d'Erika Rackley et le rapport Neuberger, mobilisés en introduction de cette contribution.

*

« Masculines », « féminines », séductrices ou castratrices, quelle que soit la stratégie adoptée par les femmes, il leur est donc toujours difficile de revendiquer la même place que les hommes, au sein de la profession d'avocat. Malgré l'insistance sur leur apparence que se doivent de respecter les femmes avocates, sous peine de représailles plus ou moins implicites, s'il demeure vrai que, pour certaines femmes, le port de la jupe et des talons hauts, outils de sexualité, permettent – en attirant le regard en tant que femme – de se prémunir de certaines critiques misogynes, les normes identitaires prédominantes dans la profession d'avocat sont, pourtant, masculines : « dans les professions masculines, l'acquisition de leur identité professionnelle oblige les femmes à mettre en œuvre les normes et les valeurs masculines »²⁵.

L'identité professionnelle contribue alors à une aliénation identitaire, puisque tensions et dissonances deviennent permanentes entre les différentes conduites à adopter et les styles vestimentaires à afficher. Les femmes qui optent pour un personnage « sexualisé » sont vite catégorisées comme « faibles » ou « pleurnichardes », alors que celles qui se comportent socialement comme un homme sont attaquées, au motif qu'elles sont

²⁴ Cette saillance de la féminité n'est pas sans rappeler la saillance de la dimension maternelle dans la sphère professionnelle, analysée dans un précédent article de l'auteure : « 'I had a baby, not a lobotomy' : Les Avocat·es britanniques victimes de leur étiquette 'femmes/mères' », *Nommer les femmes, le sexe, le genre*, éd. Florence Binard, Alexandrine Guyard-Nedelec et Guyonne Leduc (Paris : L'Harmattan, « Des idées et des femmes », 2015) 77-90.

²⁵ Sommerlad 12.

trop autoritaires²⁶ ; dans le même temps, les femmes sont soumises à des injonctions genrées très fortes, comme celle de se conformer à l'image de la « *lady barrister* ». Les différents messages envoyés à leur attention sont donc équivoques, voire paradoxaux, contribuant, pour elles, à la difficulté de trouver leur place dans ces milieux.

L'expression idiomatique « *the devil is in the detail* » trouve, dans l'approche méthodologique ici mise en œuvre, une illustration qui pourra faire sourire ou bondir, mais qui a, pour vertu, de mettre à nu le patriarcat tel qu'il s'exprime de façon presque sous-terrain et se perpétue dans les professions supérieures. Le décalage implicitement créé entre le mérite et l'expertise professionnelle, d'une part, et les pratiques vestimentaires et corporelles, de l'autre, alimentent des soupçons (de moindre engagement professionnel, notamment) que d'aucuns, tel Lord Sumption, juge à la Cour Supême du Royaume-Uni, se plaisent encore à perpétuer en 2015, lui qui estime que les horaires et les conditions de travail « épouvantables » des juges et des avocats rebutent sans doute les femmes, et que c'est là l'une des raisons au plafond de verre et à leur sous-représentation dans la magistrature anglaise²⁷.

²⁶ Sommerlad 13.

²⁷ On pourra consulter, au sujet de cette polémique, deux articles du *Guardian*, l'un à propos de l'entretien accordé par Lord Sumption au quotidien *The Evening Standard*, « Don't rush gender equality in the judiciary, says supreme court judge » (22/09/2015).

(<https://www.theguardian.com/law/2015/sep/22/gender-equality-warning-uk-legal-profession-supreme-court-judge-jonathan-sumption>) ; le second qui apporte une réponse de Lady Hale, « Lady Hale: supreme court should be ashamed if diversity does not improve » (06/11/15).